

Règlement relatif à la délégation de certaines
compétences à certains fonctionnaires

RÈGLEMENT NUMERO 35

Séance du Conseil d'administration de la Régie d'Aqueduc Intermunicipale des Moulins,
tenue le 24 août 2015 à 9h30, à laquelle sont présents:

Paul Asselin
Frédéric Asselin

Nathalie Bellavance
Eugène Jolicoeur

Était absent : Stéphane Handfield

sous la présidence de Monsieur le président Michel Morin.

Madame Chantal Marceau directrice générale / secrétaire-trésorière, est aussi présente.

ATTENDU QU' un avis de motion 67-04-2015 du présent règlement a été donné par
Madame Nathalie Bellavance à une séance du Conseil d'administration de la Régie
d'Aqueduc Intermunicipale des Moulins, tenue le 27 avril 2015;

Il est proposé par Paul Asselin
Appuyé par Nathalie Bellavance

QUE LE CONSEIL DE LA RÉGIE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

INTERPRÉRATION

1. Pour l'interprétation du présent règlement, l'usage du masculin inclut celui du féminin de même que l'usage du singulier inclut celui du pluriel, et vice versa.
2. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

Conseil :
Le conseil d'administration de la Régie

Régie :
La Régie d'Aqueduc Intermunicipale des Moulins

Villes membres :
Les villes de Terrebonne et de Mascouche

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à la Régie et vise à établir les règles entourant la délégation de certaines des compétences du conseil à certains fonctionnaires.
4. En cas d'absence d'un délégataire désigné dans le présent règlement, son remplaçant devient automatiquement investi des pouvoirs délégués.

CHAPITRE 2 **DÉLÉGATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Le conseil délègue aux délégataires énoncées ci-après, le pouvoir d'effectuer des dépenses jusqu'à concurrence des montants indiqués :
 - a. Directeur général / secrétaire trésorier : 24 999\$
 - b. Directeur des opérations : 10 000\$
 - c. Coordonnateur génie et technologies : 10 000\$
 - d. Adjointe administrative : 10 000\$

Les montants maximum des dépenses qu'un délégataire peut autoriser s'appliquent à chaque événement.

6. Un fonctionnaire qui n'est pas un délégataire au sens du présent règlement ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit.

Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

7. Lorsqu'il autorise une dépense, le délégataire doit appliquer et respecter les principes établis au présent règlement ainsi qu'au *Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la Régie*.
8. Le délégataire ne peut autoriser que des dépenses pour des services dont il possède la responsabilité et la gestion.
9. Les dépenses autorisées par les délégataires ne peuvent engager le crédit de la Régie que pour l'exercice financier en cours.
10. Ces dépenses sont autorisées jusqu'à concurrence du montant prévu au budget ou réévaluée par virement budgétaire, le cas échéant.
11. Le délégataire qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

DIRECTEUR GÉNÉRAL / SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

12. Le directeur général / secrétaire-trésorier peut engager des crédits jusqu'à concurrence des montants autorisés par le présent règlement, pour des dépenses relevant des projets dont il a la responsabilité.

13. Le directeur général / secrétaire-trésorier peut combler tout poste préalablement autorisé par le Conseil.

Le cas échéant, la liste des personnes engagées en vertu du premier alinéa doit être déposée lors de la séance du conseil qui suit leur engagement.

14. Le directeur général / secrétaire-trésorier est autorisé à payer, sur réception des factures, sans égard aux montants visés, les dépenses particulières, telles que, et sans limiter la généralité de ce qui précède, les dépenses contractuelles, de règlements de conventions collectives, les contributions de l'employeur, de tarifs gouvernementaux ou de tarifs régis par un organisme paragouvernemental.

CHAPITRE 3 DÉLÉGATION EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

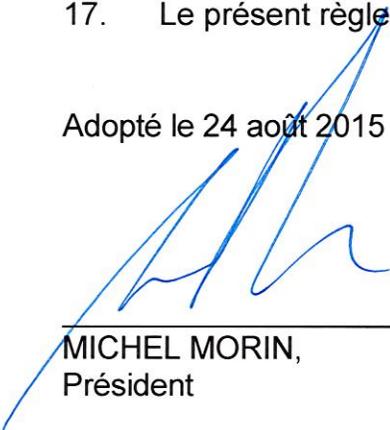
15. Le délégataire visé au présent règlement est également autorisé à signer les contrats et tous les documents nécessaires qui découlent du pouvoir d'autoriser des dépenses, dans les limites de ses attributions, sous réserve des contrats dont les sommes à dépenser sont imprévisibles et susceptibles de porter atteinte aux règles d'octroi des contrats des différentes lois applicables et du présent règlement.

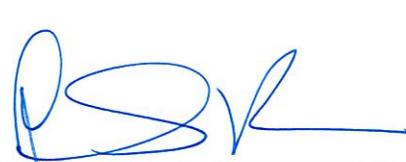
Dans un tel cas, lesdits contrats doivent être accordés par le conseil.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

16. Le présent règlement abroge tous les autres règlements ou résolutions relatifs à la délégation de compétence du conseil à certains fonctionnaires.
17. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 24 août 2015


MICHEL MORIN,
Président


CHANTAL MARCEAU,
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 67-04-2015
Résolution d'adoption : 138-08-2015